

Rép. :

Rôle Général n° 17/814/A Division Namur

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

ORDONNANCE

Nous, Denis MARECHAL, président du tribunal du travail de Liège, étant assisté de Monsieur Jonathan RENSON, greffier chef de service au tribunal du travail de Liège, arrondissement judiciaire de Liège,

Vu l'article 88,§2, du Code judiciaire ;

EN CAUSE DE :

Madame **W A**, née le, domiciliée à 5541 HASTIERE-PAR-DELA,.....,

Demanderesse, représentée par Monsieur P. DE SMEDT, Service juridique de la CSC de Namur-Dinant dont le siège est situé à 5004 BOUGE, chaussée de Louvain, 510.

CONTRE :

Monsieur **J V**, né....., domicilié à 4350 REMICOURT,.....

Défendeur, défaillant ;

La citation introductive d'instance a été signifiée le 4/7/2017 et reçue au greffe du tribunal du travail de Liège, Division Namur le 6/7/2107.

La cause a été fixée à l'audience du 6/9/2017 de la 1ère chambre de la division de Namur (et remise au 18/10/2017) qui a soumis la cause au président du tribunal du travail de Liège conformément à l'article 88,§2, du Code judiciaire, en soulevant d'office le moyen (le défendeur ayant fait défaut).

Le siège social de la partie défenderesse se trouvait au moment du dépôt de la requête, et toujours actuellement, à 4350 REMICOURT, soit dans l'ancien arrondissement judiciaire de Liège.

Il s'agit d'un problème de répartition entre les divisions du tribunal du travail de Liège et la Division de Namur a donc renvoyé à Monsieur le Président du tribunal du travail de Liège pour régler cet incident.

Les parties ainsi que Monsieur l'Auditeur du travail ont été invités le 19/10/2017 par le greffe à faire valoir leurs observations.

Par un courrier ou apostille du 20/10/2017, monsieur l'Auditeur du travail a répondu qu'il ne marquait pas son accord sur le renvoi de la cause devant la division de Dinant, la division de Namur était compétente.

Appréciation :

Lors de la signature du contrat de travail en avril 2016, le siège social de l'employeur était situé à 4350 MOMALLE, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Madame A est domiciliée à 5541 HASTIERE, soit dans l'ex-arrondissement judiciaire de Dinant.

Il s'agit d'un contrat de représentant de commerce et l'article 2 du contrat stipule que sa mission sera exercée dans le secteur géographique suivant : **Wallonie Sud-Est.**

L'article 6 du contrat invite le représentant à élire domicile dans une commune permettant une prospection aisée de la clientèle, et plus précisément : **dans le secteur Wallonie Sud-Est.**

L'article 4 précise que le représentant devra passer au siège de l'entreprise, soit Liège, au moins une fois par semaine.

L'article 14 du contrat contient une clause d'élection de for, renvoyant vers l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'article 627 du Code judiciaire énonce que :

« Est seul compétent pour connaître de la demande :...

9° le juge de la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société, de l'association ou du groupement, pour toutes les contestations prévues aux articles 578 et 582, 3° et 4°, pour les actions fondées sur l'article 2 de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social et pour l'application aux employeurs des sanctions administratives prévues à l'article 583 ».

La Cour de cassation¹ considère que la disposition spéciale relative à la compétence territoriale contenue dans cet article 627, 9° du Code judiciaire, n'est pas d'ordre public.

Concernant les représentants de commerce, la Cour de cassation² a jugé à maintes reprises que le travailleur disposait du choix du tribunal compétent territorialement, à condition qu'une partie de ses prestations soient exercée dans l'arrondissement judiciaire concerné.

¹ Cass. 9/6/1980, Pas. 1980, I, 1129.

² Voir notamment Cass. 28/10/1985, J.T. 1987, 450.

La Cour de cassation³ a également jugé qu'est nulle la convention née avant le litige et qui prive le représentant de commerce et son employeur du droit de choisir librement de porter leur litige devant un des tribunaux compétent pour connaître de la demande, en application de l'article 627,9° du Code judiciaire.

Bref, la clause d'élection de for figurant dans le contrat de travail est nulle.

La partie demanderesse a librement choisi de soumettre le litige devant la division de Namur du tribunal du travail de Liège et son employeur ne s'y est pas formellement opposé.

Le territoire d'activité de la demanderesse est situé dans la Wallonie Sud-Est, dont Namur, capitale de la Wallonie, et son arrondissement judiciaire, ne sont pas la partie la moins importante.

En fonction de ces 3 éléments, le président du tribunal considère que la cause reste bien de la compétence territoriale de la division de Namur et doit y être traitée, et ce en application de l'article 627,9° du Code judiciaire, tel qu'interprété par la Cour de cassation.

DECIDONS :

Maintenons le dossier à la **Division de Namur** du tribunal du travail de Liège.

Ré-adressons le dossier de procédure à ladite division.

ORDONNONS :

Communication immédiate de la présente à :

- Monsieur Christian GABER, auditeur du travail près le tribunal du travail de Liège ;
- Aux parties à la cause ;
- Au greffe de la Division de Namur du tribunal du travail de Liège.

Fait en notre Cabinet, place Saint-Lambert, 30/0004, à Liège, en langue française le **SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.**

Le greffier chef de service,

Le président,

³ Cass. 9/10/1989, J.T. 1990, 160.